

Contributions additionnelles à l'égard des services de garde subventionnés, calcul du plafond admissible pour les frais de garde, crédit d'impôt pour solidarité et relevé 31, envoi de certains renseignements à Revenu Québec lors de la production d'un choix fiscal, informations supplémentaires sur les frais médicaux payés d'avance, etc., etc...

L'arrivée du mois d'avril signifie généralement trois incontournables dans la vie d'un participant à l'activité de formation Déclarations fiscales du CQFF. Le printemps est bel et bien arrivé (malgré le froid), la fin avril s'en vient progressivement (déjà...!) et le CQFF publie son communiqué couvrant plusieurs sujets suite à l'activité de formation Déclarations fiscales de février dernier et sur lesquels nous désirons faire un suivi avec vous!

Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent communiqué (car nous savons combien votre temps est précieux à ce temps-ci de l'année...), vous trouverez à la page suivante la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés. Mais tout d'abord, allons-y avec quelques éléments en rafale.

D'abord, les budgets du fédéral et du Québec ont été publiés dans les dernières semaines et plusieurs mesures affecteront les contribuables à compter de l'année d'imposition 2016. Nous vous invitons à consulter notre site Web pour avoir accès aux résumés de ces budgets, lesquels vous donneront un aperçu des diverses mesures annoncées. Pour ceux qui voudraient avoir plus de détails sur ces différentes mesures, vous trouverez également sur notre site Web les documents techniques publiés par les ministères des Finances du Canada et du Québec dans le cadre de leur budget respectif.

À titre d'exemple seulement, le budget fédéral a confirmé que le crédit d'impôt fédéral à l'égard des fonds de travailleurs allait être réinstauré à un taux de 15 %, et ce, à compter de l'année d'imposition 2016. Il n'y a donc pas de changement au taux fédéral de 10 % à l'égard du calcul de ce crédit pour l'année d'imposition 2015. **Par contre, il pourrait être intéressant pour certains de vos clients, ayant cotisé à un fonds de travailleurs en janvier ou février 2016, d'attendre à l'année d'imposition 2016 pour réclamer le crédit au fédéral, et ainsi profiter d'un taux de 15 % plutôt que de 10 %.**

De plus, lors du budget fédéral, un changement a été annoncé aux transferts de police d'assurance vie, notamment entre un actionnaire et sa société. Depuis plus de 10 ans, nous vous avons mentionné les bienfaits de cette stratégie qui permettait à un particulier de transférer une police d'assurance vie à sa société, de recevoir une contrepartie équivalente à la valeur marchande de cette police et de s'imposer uniquement sur la différence entre la valeur de rachat de la police (souvent beaucoup moins élevé que la valeur marchande de la police) et son coût de base rajusté. Dans bien des cas, aucun impôt (ou très peu) n'en découlait. À l'avenir, le particulier qui effectue un tel transfert devra s'imposer sur la différence entre la valeur marchande de la contrepartie donnée (et non plus la valeur de rachat de la police) et le coût de base rajusté de la police. C'est donc officiellement la fin de la récréation... même si plusieurs ont pu s'amuser pendant plus d'une décennie avec cette grosse anomalie du régime fiscal!

Une seule mesure annoncée lors de ces budgets vise l'année 2015, soit la réduction de la contribution additionnelle à l'égard des services de garde subventionnés pour le deuxième enfant d'une même famille au Québec, et nous traitons de ce point en détail un peu plus loin dans le présent communiqué.

Comme l'ARC le fait annuellement depuis quelques années, elle a procédé à l'envoi de plus de 30 000 lettres « éducatives » au cours des derniers mois. Selon les informations publiées par l'ARC à la fin janvier 2016, deux types de lettres ont été envoyées : une première pour informer les contribuables sur certaines réclamations spécifiques à leur déclaration de revenus et l'autre, pour aviser les contribuables que l'ARC pourrait effectuer des vérifications dans le secteur d'activités du contribuable. Règle générale, ces lettres sont adressées aux contribuables déclarant un revenu locatif ou un revenu d'entreprise, mais aussi à ceux qui réclament des dépenses d'emploi.

Finalement, vous trouverez à la dernière page du présent communiqué les statistiques de Revenu Québec à l'égard des déclarations transmises pour l'année 2014 (manuscrites, Internet, informatisées mais imprimées). Au moment de la présentation de l'activité de formation, nous n'avions pas encore reçu les données officielles de Revenu Québec. Cette nouvelle page remplace donc la page A-4 de votre cartable Déclaration fiscales-2015.

Sujets traités dans le présent communiqué

- 1 – Informations complémentaires sur le calcul du plafond admissible pour les frais de garde d'enfants au fédéral et au Québec lorsque le contribuable a plus d'un enfant...
- 2 - « Spin-off » étrangers réalisés en 2015 : la liste s'allonge...
- 3 - Nouvelle « Allocation canadienne aux enfants » à compter de juillet 2016 : les paramètres officiels ont été confirmés dans le budget fédéral du 22 mars 2016 et il y aura de nombreuses familles gagnantes...
- 4 - Précision de l'ARC sur les situations où un enfant réside habituellement chez ses deux parents aux fins de la baisse d'impôt pour les familles et le point de vue du CQFF...
- 5 - Contribution additionnelle pour les frais de garde d'enfants à l'égard des services de garde subventionnés et le changement annoncé le 17 mars 2016 dans le calcul de la contribution pour le deuxième enfant d'une même famille...
- 6 - Crédit d'impôt pour solidarité et relevé 31 : d'autres informations pour vous aider à y voir plus clair...
- 7 - Abolition des choix distincts québécois et exigence administrative à respecter auprès de Revenu Québec : des précisions sont apportées dans plusieurs publications de Revenu Québec...
- 8 - Problématique entourant les frais médicaux payés d'avance et la position de Revenu Québec sur ce sujet...

Pour compléter le tout, quelques rares microscopiques coquilles se sont glissées dans certaines versions du cartable Déclarations fiscales-2015. Premièrement, dans le deuxième paragraphe de la section 8.2.1 du Chapitre K (page K-53), le texte dans certains cartables mentionne « Pour établir le statut de résidence d'un contribuable pour l'année d'imposition 2014, ... ». On devrait plutôt lire 2015. Ensuite, à la section 2.6 du Chapitre P (page P-5), au deuxième paragraphe, nous mentionnons que le remboursement d'une bourse d'études est déductible à la ligne 250 de la déclaration de revenus du Québec. Un tel remboursement est plutôt déductible à la ligne 246. Finalement, à la fiche-conseil 106 du Chapitre Y (page Y-7), nous faisons référence, dans la note du CQFF au début de ladite fiche-conseil, à une section du cartable Mise à jour en fiscalité-2014, mais nous avons oublié de préciser la section du cartable de la version pour les comptables. Il s'agit de la section 3.2 du Chapitre G de la version pour les comptables (ou du Chapitre D de la version pour les planificateurs financiers). Nous tenons à remercier les participants qui nous ont informés de ces mini-coquilles.

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt et surtout... bonnes vacances (ou bon golf!) par la suite...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...



- 1 - Les inscriptions pour l'activité de formation Déclarations fiscales-2016, qui aura lieu en février 2017, vont déjà bon train. Plus de 2 500 inscriptions nous sont déjà parvenues! Vous trouverez les fiches d'inscription nécessaires, si vous n'êtes pas déjà inscrit, sur la page d'accueil de « Votre boîte aux lettres » juste en dessous du titre du présent communiqué ou encore dans la section « Inscriptions » sur notre site Web (CQFF.com). Votre inscription à cette activité de formation ne vous sera facturée qu'en janvier 2017 et pas

avant... N'attendez donc pas trop tard pour réserver votre place, car vous pourriez avoir de mauvaises surprises l'an prochain. Si vous n'êtes pas sûr d'être déjà inscrit, vous pouvez consulter « Mon dossier » sur la page d'accueil de notre site Web.

- 2 - Nous vous rappelons gentiment que le CQFF n'offre pas de services de consultation. Nous continuons de recevoir régulièrement des questions et interrogations de participants sur une multitude de sujets fiscaux n'ayant pas directement trait à nos activités de formation. Si nous devons répondre à toutes les questions qui nous sont soumises, il ne nous resterait plus de temps pour rédiger notre matériel de formation, questionner les autorités fiscales sur plusieurs sujets, faire nos lectures et recherches, etc. Veuillez donc consulter vos propres fiscalistes et nous vous remercions de votre compréhension.

1 - Informations complémentaires sur le calcul du plafond admissible pour les frais de garde d'enfants au fédéral et au Québec lorsque le contribuable a plus d'un enfant...

Dans votre cartable Déclarations fiscales-2015, nous expliquons à la section 1.3 du Chapitre B (page B-5) que les plafonds admissibles à la déduction des frais de garde d'enfants au fédéral ont été augmentés de 1 000 \$ chacun en 2015 (par rapport au seuil de 2014). De plus, deux des trois plafonds applicables à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants au Québec ont aussi été augmentés de 1 000 \$ en 2015.

Une intéressante précision mérite toutefois d'être apportée à l'égard du calcul des plafonds pour les frais admissibles à la déduction au fédéral et au crédit d'impôt au Québec lorsqu'il y a plus d'un enfant dans la famille. Il en découle à la fois un élément de planification et une différence fédérale-provinciale qui méritent d'être soulevés dans les deux cas.

Autant au fédéral qu'au Québec, le plafond se calcule globalement pour la famille, et non pas enfant par enfant. Ainsi, il est possible que les frais engagés spécifiquement pour un enfant dépassent le plafond attribuable à cet enfant, mais qu'en tenant compte du calcul global pour la famille, la totalité des frais engagés pour l'enfant en question puisse être admissible à la déduction au fédéral ou au crédit d'impôt remboursable au Québec. Toutefois, une importante différence existe dans la façon de calculer les plafonds « familiaux » admissibles au fédéral et au Québec.

Au fédéral, le plafond de chaque enfant est pris en compte, et ce, peu importe que des frais de garde admissibles à la déduction aient été engagés ou non pour l'enfant en question. Ainsi, pour une famille de deux enfants, à titre d'exemple, un enfant de 6 ans et un enfant admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée, le plafond familial fédéral sera de 19 000 \$ (8 000 \$ + 11 000 \$), et ce, même s'il n'y a que des frais engagés pour seulement un des enfants (par exemple, pour l'enfant admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée). Ainsi, si la famille engage 15 000 \$ de frais de garde à l'égard de l'enfant handicapé, ceux-ci seront déductibles en totalité au fédéral, même si le plafond de 11 000 \$ pour cet enfant est dépassé, puisque le plafond familial, dans notre exemple, est de 19 000 \$.

Au Québec, la règle est différente. Pour que le plafond de l'enfant soit pris en compte (au Québec, le plafond d'un enfant de 6 ans est de 9 000 \$ en 2015, alors que celui pour une personne handicapée est de 11 000 \$), **des frais admissibles au crédit d'impôt doivent avoir été payés** à l'égard de l'enfant en question. Ainsi, en reprenant notre exemple précédent, si aucuns frais ne sont payés à l'égard de l'enfant de 6 ans, son plafond de 9 000 \$ ne sera pas considéré et les frais admissibles au crédit d'impôt seront donc limités à 11 000 \$ (soit uniquement le plafond pour l'enfant handicapé). Toutefois, **si au moins un dollar de frais de garde admissibles** était engagé à l'égard de l'enfant de 6 ans (supposons qu'il y en a pour 500 \$), alors dans ce cas, le plafond familial s'élèverait à 20 000 \$ (11 000 \$ + 9 000 \$) et la totalité des 15 500 \$ de frais engagés pour les enfants (soit 15 000 \$ pour l'enfant handicapé et 500 \$ pour l'enfant de 6 ans) serait alors admissible au crédit d'impôt. On constate donc qu'avec un peu de planification, 1 \$ de frais de garde peut s'avérer extrêmement payant aux fins des règles québécoises!

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-5 de votre cartable Déclarations fiscales-2015.

2 – « Spin-off » étrangers réalisés en 2015 : la liste s’allonge...

Tel que mentionné à la section 1.9 du Chapitre B (page B-9) de votre cartable Déclarations fiscales-2015, il y avait, à la fin de janvier 2016, douze sociétés étrangères officiellement « connues » qui avaient procédé à un « spin-off » admissible à un report d’impôt en 2015. Vous pouvez consulter les pages B-9 à B-12 de votre cartable pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de tels « spin-off ».

Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d’autres noms se rajoutaient avant la fin de la saison des impôts. Or, il y a effectivement eu l’ajout de cinq autres sociétés étrangères (au douze déjà annoncées sur le site Web de l’ARC à la fin du mois de janvier) qui ont distribué à leurs actionnaires les actions de filiales, et ce, tel que le tableau suivant le résume. Continuez à suivre la liste des sociétés via nos liens utiles sur notre site Web (voir notre lien décortiqué du site de l’ARC), car d’autres noms pour 2015 pourraient éventuellement se rajouter à court terme.

« Spin-off » étrangers admissibles au report d’impôt en 2015	
Société originale	Actions distribuées
HP Inc. (anciennement appelé Hewlett-Packard Company)	Hewlett Packard Enterprise Co.
Archrock, Inc. (anciennement appelée Exterran Holdings, Inc.)	Exterran Corporation Inc.
JDS Uniphase Corporation (connu présentement sous le nom : Viavi Solutions Inc.)	Lumentum Holdings Inc.
Integra LifeSciences Holdings Corporation	SeaSpine Holdings Corporation
NiSource inc.	Columbia Pipeline Group
TriMas Corporation	Horizon Global Corporation
Edgewell Personal Care Company (anciennement appelée Energizer Holdings, Inc.)	Energizer Holdings, Inc. (anciennement appelée Energizer SpinCo, Inc.)
Masco Corporation	TopBuild Corp.
Windstream Holdings, inc.	Communications Sales & Leasing, inc.
PPL Corporation	Talen Energy Holdings, Inc.
The Babcock and Wilcox Company	Babcock & Wilcox Enterprises, Inc.
E.W Scripps Company	
Note : Distribution admissible que pour les détenteurs d’actions ordinaires de catégorie A et qui ne détenaient aucune autre action ordinaire votante au moment de la distribution.	Desk Spinco, inc.
eBay Inc.	Paypal Holdings inc.
E.I. du Pont de Nemours and Company	The Chemours Company
Graham Holdings Company	Cable One inc
Barnes and Noble, inc.	Barnes and Noble Education, inc.
Baxter International, inc.	Baxalta Incorporated

Nous vous rappelons que cette liste inclut les sociétés qui ont autorisé l'ARC à publier que leurs actions de distribution remplissaient les conditions de l'article 86.1 LIR. L'ARC mentionne également ceci sur son site Web :

« Pour les sociétés ayant effectué ou subi une réorganisation avec dérivation qui ne figurent pas dans la liste, il faut communiquer avec la société qui a distribué les actions de distribution (directement ou par l'entremise d'un courtier) pour déterminer si les actions répondent aux critères d'admissibilité pour l'exercice du choix permettant le report d'impôt. »

Soyez toujours vigilants lorsque vous « tombez » sur un T5 avec un gros dividende étranger.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-9 de votre cartable Déclarations fiscales-2015.

3 – Nouvelle « Allocation canadienne aux enfants » à compter de juillet 2016 : les paramètres officiels ont été confirmés dans le budget fédéral du 22 mars 2016 et il y aura de nombreuses familles gagnantes...

Lors de l'annonce du budget fédéral du 22 mars 2016, le ministre des Finances Bill Morneau a confirmé la mise en place de la nouvelle Allocation canadienne aux enfants à compter de juillet 2016. Comme nous vous l'avons expliqué à la section 2.3 du Chapitre B (page B-17) de votre cartable, cette nouvelle allocation remplacera notamment la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour garde d'enfants (PUGE). Tout comme la PFCE, la nouvelle allocation sera généralement versée tous les mois aux parents qui y ont droit (à compter de juillet 2016) et n'aura pas à être ajouté au revenu du particulier qui la reçoit. Selon le gouvernement, 9 familles canadiennes sur 10 recevront des prestations plus élevées en vertu du nouveau système.

À titre d'exemple seulement, pour un couple ayant deux enfants (8 ans et 5 ans) et un revenu familial de 90 000 \$ (60 000 \$ pour un conjoint et 30 000 \$ pour l'autre), le gouvernement fédéral estime qu'ils bénéficieront d'une hausse nette dans leurs poches de 2 505 \$. Cela est loin d'être négligeable. De plus, la baisse des taux de récupération des versements lorsque le revenu familial augmente (par rapport à l'ancien système) aura des impacts non négligeables et très favorables sur les « taux réels » d'imposition applicables à un revenu additionnel, notamment lorsque le revenu familial se situe approximativement entre 26 000 \$ et 45 000 \$ (comme les courbes de Claude Laferrière faisaient la démonstration très évidente du problème).

Fonctionnement de l'Allocation canadienne aux enfants

L'Allocation canadienne aux enfants prévoit un montant de base qui sera réduit en fonction du revenu familial. Pour la période de juillet 2016 à juin 2017, c'est le revenu familial de 2015 qui sera pris en compte, et le montant de base de l'allocation sera de 6 400 \$ pour un enfant de moins de 6 ans et 5 400 \$ pour un enfant de 6 ans à 17 ans.

Pour la période de juillet 2016 à juin 2017, un premier seuil de réduction s'applique sur le revenu familial de 2015 qui excède 30 000 \$, jusqu'à concurrence de 65 000 \$. Le taux de réduction pour ce premier seuil dépend du nombre d'enfants de la famille. Ces taux varient de 7 % (famille avec un enfant) à 23 % (famille de quatre enfants ou plus). Voir le tableau ci-dessous pour plus de détails. Ainsi, une famille avec un revenu familial de 50 000 \$ et un enfant verra son allocation réduite de 1 400 \$, soit 7 % de l'excédent de 50 000 \$ sur 30 000 \$ (7 % de 20 000 \$). En supposant que l'enfant a moins de 6 ans, c'est donc un montant de 5 000 \$, réparti sur 12 mois, que cette famille recevra pour la période de juillet 2016 à juin 2017.

Lorsque le revenu familial de 2015 excède 65 000 \$, les taux de réduction sont différents à l'égard du revenu qui excède ce seuil. Les taux de réduction varieront plutôt de 3,2 % à 9,5 %, selon le nombre d'enfants. Voir le tableau ci-après.

Allocation canadienne pour enfants, taux de réduction et seuils de revenu familial net ajusté		
Nombre d'enfants (pour les taux de réduction)	Taux de réduction (%)	
	30 000 \$ à 65 000 \$	Plus de 65 000 \$
1 enfant	7,0	3,2
2 enfants	13,5	5,7
3 enfants	19,0	8,0
4 enfants ou plus	23,0	9,5

Ainsi, une famille de deux enfants avec un revenu familial de 100 000 \$ verra son allocation réduite de 6 720 \$, soit $13,5\% \times (65\,000\ \$ - 30\,000\ \$) + 5,7\% \times (100\,000\ \$ - 65\,000\ \$)$. En supposant que les deux enfants ont 6 ans ou plus, c'est donc une allocation de 4 080 \$ qui sera versée à cette famille (2 fois 5 400 \$, moins 6 720 \$) au cours de la période de 12 mois de juillet 2016 à juin 2017.

Note du
CQFF

Un montant de 2 730 \$ par enfant handicapé sera également versé en plus des montants présentés ci-dessus. Ce montant supplémentaire sera réduit d'un taux de 3,2 % (famille avec un enfant admissible à ce supplément) ou 5,7 % (famille avec plus d'un enfant admissible à ce supplément), selon le cas, applicable au revenu familial de 2015 qui excède 65 000 \$.

Outil de calcul du ministère des Finances du Canada

Afin de permettre aux particuliers de connaître le montant de l'Allocation canadienne pour enfants qui sera versée à compter de juillet 2016, le gouvernement du Canada a rendu disponible sur Internet un outil de calcul. Vous pouvez facilement y accéder via le lien suivant :

<http://www.budget.gc.ca/2016/tool-outil/ccb-ace-fr.html>

Note du
CQFF

Les taux de réduction annoncés lors du budget fédéral sont légèrement plus élevés que les taux qui avaient été annoncés initialement dans un document publié à ce sujet par le Parti libéral du Canada en 2015. De plus, un quatrième taux de réduction a été ajouté dans le budget fédéral pour les familles de quatre enfants ou plus, ce qui n'était pas prévu initialement dans le document du Parti libéral. Nous vous avons cité ce document dans votre cartable comme référence, mais en raison des changements que nous venons de vous mentionner, nous vous recommandons fortement d'utiliser l'outil de calcul présenté ci-haut (sous réserve des ajustements à faire dans le cas d'une garde partagée) pour connaître avec plus d'exactitude les montants qui seront versés à vos clients à compter de juillet 2016.

Pour une famille avec un enfant de 6 ans ou plus, l'Allocation sera généralement perdue en totalité lorsque son revenu familial excèdera environ 157 000 \$ (ce seuil est plutôt d'environ 188 000 \$ lorsque l'enfant est âgé de moins de 6 ans). Pour une famille de deux enfants (de 6 ans ou plus), c'est plutôt lorsque le revenu familial atteint approximativement 171 500 \$ que l'Allocation sera généralement perdue en totalité (environ 206 500 \$ lorsque les deux enfants sont âgés de moins de 6 ans).

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-17 de votre cartable Déclarations fiscales-2015.

4 – Précision de l'ARC sur les situations où un enfant réside habituellement chez ses deux parents aux fins de la baisse d'impôt pour les familles et le point de vue du CQFF...

À la section 2.9.1 du Chapitre B (plus précisément à la page B-24) de votre cartable, nous vous avons mentionné que nous attendions une réponse de l'ARC quant à la possibilité de réclamer la baisse d'impôt pour les familles pour un père, dans une situation où un enfant vit un week-end sur deux avec son père, et le reste du temps, avec sa mère.

Bien que nous vous ayons mentionné qu'à première vue, il nous semblait possible que chacun des parents puisse réclamer la baisse d'impôt pour les familles, la position de l'ARC dans pareilles circonstances serait plutôt de refuser l'admissibilité à ce crédit pour le père. En effet, lors d'un entretien téléphonique avec une fonctionnaire de la division des interprétations de l'ARC, cette dernière nous a confirmé verbalement que leur position était plutôt que l'enfant, dans un tel cas, ne peut pas « résider habituellement » avec les deux parents. Elle nous a d'ailleurs cité deux décisions des tribunaux datant du début des années 1990 pour appuyer la position de l'ARC, selon laquelle une personne ne peut pas résider habituellement à deux endroits au même moment. Il s'agit des décisions Mallett, (92 DTC 6537), et Rennie, (90 DTC 1050), qui font toutes deux références à la décision Thomson de la Cour suprême, (2 DTC 812), la décision maîtresse au sujet du concept de résidence.

Toujours selon cette même fonctionnaire, la position administrative de l'ARC publiée dans l'interprétation fédérale # 2008-0300281E5 est un allègement à la position énoncée par les tribunaux, lequel permettait ainsi à un particulier de réclamer l'ancien crédit pour enfants de moins de 18 ans en situation de garde partagée.

Par contre, elle nous a aussi mentionné qu'il s'agissait d'une question de fait et que c'était au contribuable de déterminer si l'enfant réside habituellement chez ses deux parents tout au long de l'année. Il semble donc y avoir une certaine ouverture, selon les faits propres à chaque situation.

D'ailleurs, à la lecture des documents d'information publiés par le ministère des Finances du Canada lors de l'annonce de cette mesure en octobre 2014, la position énoncée par l'ARC semble contradictoire avec celle du ministère des Finances du Canada. En effet, le ministère des Finances du Canada a clairement précisé qu'en cas de garde conjointe ou partagée, il peut s'agir, dans certaines situations, du même enfant qui réside habituellement avec chaque couple (et qui permet ainsi à chaque couple de se qualifier pour la baisse d'impôt pour les familles). Si la position de l'ARC était exacte et sans reproche, il ne serait donc pas possible pour un enfant en garde partagée, peu importe le partage du temps de garde, de résider habituellement avec ses deux parents. Pour ces raisons, nous croyons que nos arguments à cet égard, tel qu'énoncé en détail dans notre lien Web de 13 pages au sujet de la baisse d'impôt pour les familles (www.cqff.com/liens/baisse_impot_famille.pdf), sont valables et que lorsqu'il y a vraiment une routine de garde, qui est établie tout au long de l'année (par exemple, un week-end sur deux), l'enfant pourrait alors résider habituellement chez son père. Mais nous sommes conscients qu'il s'agit clairement d'une question de fait propre à chaque situation et que l'ARC pourrait contester cette approche. Avisez donc votre client en conséquence.

Comme la baisse d'impôt pour les familles a été abolie lors du budget fédéral du 22 mars 2016 (pour les années d'imposition 2016 et suivantes), la fonctionnaire de l'ARC nous a mentionné qu'aucune réponse écrite ne serait fournie à cet égard et que leur position ne changerait pas. En d'autres mots, il ne nous était pas utile de continuer à nous obstiner avec eux sur ce sujet...

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-25 de votre cartable Déclarations fiscales-2015.

5 – Contribution additionnelle pour les frais de garde d'enfants à l'égard des services de garde subventionnés et le changement annoncé le 17 mars 2016 dans le calcul de la contribution pour le deuxième enfant d'une même famille...

À la section 3.5 du Chapitre B (page B-37) de votre cartable, nous avons expliqué le fonctionnement du calcul de la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants, notamment en décortiquant le fonctionnement de la nouvelle annexe I (voir la section 3.5.1 aux pages B-39 à B-43).

À la surprise générale, il a été annoncé, lors du budget du Québec du 17 mars 2016, que la contribution additionnelle applicable à l'égard d'un deuxième enfant d'une même famille allait être réduite de 50 %, et ce, **rétroactivement à l'année d'imposition 2015**.

Voici les précisions qui ont été annoncées par Revenu Québec suite à cette annonce :

*« Pour donner suite à cette annonce, **Revenu Québec apportera lui-même les correctifs aux déclarations de revenus de 2015** des parents concernés par le changement afin qu'ils bénéficient rapidement de la réduction de la contribution additionnelle.*

Par conséquent, le parent doit produire sa déclaration ainsi que l'annexe I sans modifier le calcul de la contribution additionnelle.

Par ailleurs, les frais de garde, y compris la contribution additionnelle, donnent droit à la déduction pour frais de garde d'enfants dans la déclaration de revenus fédérale. À la suite de cette annonce, l'Agence du revenu du Canada apportera également les correctifs à toutes les déclarations de revenus de 2015. »

Ainsi, vous ne devez en aucun temps modifier le calcul de la contribution additionnelle à l'annexe I, et il semble également que vous n'avez pas à ajuster le montant des frais de garde déductibles au fédéral pour l'instant. Toutefois, il sera important d'expliquer clairement à vos clients visés par ce changement les impacts qui en découleront, notamment au sujet des ajustements qui seront apportés sur leurs avis de cotisation, et ce, pour éviter de vous faire bombarder de questions dans les prochaines semaines ou prochains mois.

Du côté du Québec, votre client se fera donc créditer 50 % de la contribution additionnelle qui a été calculée à l'égard de son deuxième enfant, un ajustement à son avantage. Par contre, cet ajustement viendra aussi réduire le montant des frais de garde admissibles au fédéral, ce qui se traduira par un montant à payer au fédéral, mais qui sera beaucoup moins élevé que le montant crédité au Québec.

Un particulier pourrait payer un montant moindre à Revenu Québec en estimant le montant qui lui sera crédité à l'égard de la contribution additionnelle pour son deuxième enfant. Évidemment, il ne doit pas se tromper en surestimant le montant de l'ajustement. Cela peut donc se faire sans qu'il y ait de réelles conséquences fâcheuses. Pour l'instant, nous ne savons pas comment l'ARC va traiter ces ajustements. Est-ce que des intérêts s'appliqueront du côté de l'ARC suite à l'ajustement des frais de garde déductibles au fédéral, si un tel ajustement a lieu après le 30 avril? Malheureusement, nous ne connaissons pas la réponse à cette question pour le moment, bien qu'il s'agira généralement de montants relativement faibles si des intérêts étaient facturés.

Finalement, au cours des prochaines semaines, nous allons mettre à jour notre document détaillé sur la contribution additionnelle, lequel se trouve dans la « Collection fiscale du CQFF » sur notre site Web, pour refléter cet important changement, en plus d'y intégrer les paramètres de la nouvelle Allocation canadienne aux enfants (cela aura des effets sur la nouvelle allocation en raison de la déduction fédérale découlant de la contribution additionnelle).

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-39 de votre cartable Déclarations fiscales-2015.

6 – Crédit d'impôt pour solidarité et relevé 31 : d'autres informations pour vous aider à y voir plus clair...

À la section 3.10 du Chapitre B (page B-63) de votre cartable, nous avons traité des changements apportés au crédit d'impôt pour solidarité, notamment de l'apparition du nouveau relevé 31 qui doit être remis par les propriétaires d'immeubles locatifs à leurs locataires (voir la section 3.10.3 à la page B-66).

Voici quelques informations complémentaires à l'égard du nouveau relevé 31 :

- 1- Il semblerait que Revenu Québec adoptera une approche plutôt clémente à l'égard de l'application des pénalités pour production tardive des relevés 31 pour cette année, étant donné qu'il s'agit de la première année d'existence de ceux-ci.
- 2- Un locataire admissible à la composante « logement » n'ayant pas reçu de relevé 31 doit communiquer avec son propriétaire pour en obtenir une copie. Si le propriétaire a déjà produit les relevés 31, mais que le locataire n'a pas reçu sa copie, deux scénarios sont alors possibles :
 - a. Si le propriétaire a produit les relevés 31 via les services en ligne de Revenu Québec, le propriétaire peut réimprimer le relevé en question en consultant son dossier en ligne;
 - b. Si le propriétaire a produit les relevés en version papier (et qu'il n'en a pas conservé une copie), le relevé 31 déjà produit doit être annulé et produit à nouveau par le propriétaire. Cela est nécessaire puisque le numéro séquentiel du logement généré par le relevé 31 doit être unique.
- 3- Dans le cas où une société est propriétaire d'un logement qui est mis à la disposition d'un employé ou d'un actionnaire, un relevé 31 devra être émis seulement s'il y a un bail entre la société et la personne qui habite le logement. Le fait qu'il y ait un avantage imposable qui a été calculé ne fait pas en sorte qu'un relevé 31 doit être émis. La clé, c'est la présence du bail, même si le loyer prévu au bail est minime.

Note du
CQFF

Nous tenons à remercier Benoît Charrette, MBA, CPA auditeur, CA, un de nos collaborateurs du cabinet Lemieux Nolet, S.E.N.C.R.L., de nous avoir transmis ces informations à l'égard du relevé 31.

De plus, il n'est pas impossible que certains locataires reçoivent un relevé 31, alors que dans les faits, ils habitent un logement non admissible à la composante « logement ». Dans un tel cas, un relevé 31 n'aurait pas dû être émis. Soyez à l'affût des cas évidents où votre client n'habite pas un logement admissible (malgré la présence du relevé 31), et ce, pour éviter que votre client fasse l'objet d'un redressement lors d'une possible vérification future des autorités fiscales.

Finalement, pour demander la composante « logement », le particulier qui est propriétaire de son logement doit généralement inscrire le numéro de matricule ou le numéro d'identification qui figure sur le compte de taxes municipales. À défaut d'avoir un tel numéro, une représentante de Revenu Québec nous a mentionné que le numéro du compte de taxes pouvait être inscrit à l'annexe D.

Notez que nous continuons présentement à faire des démarches auprès de Revenu Québec pour tenter d'obtenir des réponses précises dans deux ou trois autres situations visant la composante « logement » et/ou la question du relevé 31 mais qui représentent des cas plus rares en pratique.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-65 de votre cartable Déclarations fiscales-2015.

7 – Abolition des choix distincts québécois et exigence administrative à respecter auprès de Revenu Québec : des précisions sont apportées dans plusieurs publications de Revenu Québec...

À la section 4.5 du Chapitre B (page B-82) de votre cartable, nous vous avons expliqué que depuis quelques années déjà, les contribuables qui effectuent certains choix fiscaux au fédéral doivent transmettre de l'information à Revenu Québec pour se conformer à une exigence administrative, et ainsi, éviter la possible application d'une pénalité pouvant atteindre 2 500 \$. Cette exigence administrative se résume à transmettre à Revenu Québec l'information à l'égard du choix qui a été effectué au fédéral (donc de transmettre à Revenu Québec les formulaires et renseignements transmis à l'égard du choix effectué au fédéral étant donné qu'il n'est désormais plus possible de faire des choix fiscaux différents au Québec par rapport au fédéral dans la très grande majorité des cas).

Or, depuis quelques mois, diverses publications et formulaires révisés par Revenu Québec font désormais état, de façon claire et précise, de cette exigence administrative et des conséquences découlant de son non-respect. À titre d'exemple seulement, le guide IN-120, qui traite du gain en capital, cite désormais à 9 reprises la pénalité pouvant atteindre 2 500 \$ en cas de non-respect de cette exigence administrative. Même chose pour les versions révisées des formulaires TP-726.7 (exonération du gain en capital) et TP-274 (désignation d'un bien comme résidence principale) où on mentionne maintenant l'application potentielle de cette pénalité. Toutefois, dans le cas du TP-274, il est important de rappeler que ce n'est pas la désignation d'un bien comme résidence principale qui est visée par l'exigence administrative, mais plutôt les situations où un choix fiscal a été fait à l'égard d'un changement d'usage (le choix des paragraphes 45(2) et 45(3) LIR). Dans le cas où le formulaire T2091 a été produit à l'ARC dans le cadre d'un de ces choix des paragraphes 45(2) et 45(3) LIR, Revenu Québec veut en obtenir une copie.

Nous vous rappelons que la désignation d'un bien comme résidence principale ne fait pas partie des choix distincts qui ont été abolis en 2006. Ainsi, il semble possible, à l'égard d'un bien donné, de le désigner comme résidence principale au Québec, sans avoir à faire la même désignation au fédéral ou vice-versa. Nous allons vous revenir avec plus de détails à ce sujet lors de l'activité de formation Déclarations fiscales-2016, qui aura lieu en février 2017, car il pourrait en découler des éléments de planification, mais nous désirons continuer nos recherches à cet égard.

Étant donné toute la « publicité » qui entoure désormais cette pénalité visant les choix, nous vous recommandons d'être dorénavant très vigilant à l'égard des renseignements qui doivent être soumis à Revenu Québec. Règle générale, les renseignements doivent être transmis à Revenu Québec à la plus tardive des dates suivantes : le 30^e jour suivant l'exercice du choix auprès de l'ARC ou la date d'échéance de production de la déclaration de revenus. À défaut de respecter ces délais, une pénalité de 25 \$ par jour de retard (maximum 2 500 \$) pourrait s'appliquer.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-83 de votre cartable Déclarations fiscales-2015.

8 – Problématique entourant les frais médicaux payés d'avance et la position de Revenu Québec sur ce sujet...

À la section 17 du Chapitre N (page N-46) de votre cartable, nous avons abordé la problématique des frais médicaux payés d'avance. En effet, bien que ça ne semble pas pour l'instant vous causer de problème en pratique, le texte de Loi est assez précis sur ce sujet. Lorsque des frais médicaux sont payés, par exemple, en 2015, à l'égard de services médicaux qui n'ont pas encore été rendus (qui seront rendus, par exemple, en 2016), de tels frais médicaux ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux en 2015 (services non rendus) et ne seront pas non plus admissibles au crédit d'impôt dans l'année où le service sera rendu (en 2016), car ils ont été payés en 2015 (et non en 2016).

Face à une telle situation potentiellement problématique, nous avons soumis une demande d'interprétation à l'ARC et à Revenu Québec, et ce, dans le but de connaître leur position exacte à ce sujet.

Nous avons récemment reçu la réponse de Revenu Québec. Dans la question soumise à Revenu Québec, le particulier avait payé 7 000 \$ pour des traitements d'orthodontie en janvier 2015, mais les traitements s'échelonnaient sur la période de janvier 2015 à décembre 2016. Ainsi, une partie des frais payés en janvier 2015 était pour des services qui seront rendus uniquement en 2016.

Dans sa réponse, soit l'interprétation québécoise # 15-025954-001 du 17 février 2016, Revenu Québec y va des commentaires suivants :

« Selon le paragraphe a de l'article 752.0.11.1 de la LI, les montants doivent avoir été payés pour des services « prodigués ». Ainsi, nous sommes d'avis que des frais ne peuvent se qualifier à l'avance de frais médicaux. La qualification à titre de frais médicaux nécessite que les services aient été rendus. Par conséquent, relativement au cas que vous nous avez soumis, seuls les frais payés en 2015 pour des services qui sont rendus en 2015 sont admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux pour l'année d'imposition 2015. Les frais payés en 2015 pour des services qui seront rendus en 2016 ne sont donc pas admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux pour l'année d'imposition 2015, ni pour l'année d'imposition 2016. »

Note du
CQFF

Nous allons continuer nos démarches dans les prochains mois auprès des ministères des Finances (du Canada et du Québec) face à cette problématique. Il s'agit donc d'une histoire à suivre.

Revenu Québec y va cependant du commentaire suivant, qui se veut une bonne nouvelle pour certains contribuables :

« Toutefois, si le contribuable paye en 2016 des frais pour des services rendus en 2015, les frais se qualifient alors de frais médicaux et nous considérons qu'ils seront admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux pour l'année d'imposition 2016. »

Un participant nous avait justement questionnés à l'égard d'une situation semblable pour un de ces clients qui a reçu des soins médicaux très dispendieux aux États-Unis. Comme son client n'avait pas les moyens de payer la facture lorsqu'il a reçu les soins en question, il a conclu une entente de paiements échelonnés avec l'établissement de santé et il effectuera les paiements, au fil des prochaines années, selon sa capacité de payer. Ainsi, même si les services ont été rendus dans une année antérieure, il est possible, pour une personne dans une telle situation, de considérer le paiement effectué à l'établissement de santé au cours d'une année subséquente comme des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt, et ce, pour l'année où ledit paiement a été effectué.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page N-47 de votre cartable Déclarations fiscales-2015.

5. DÉCLARATIONS FISCALES PRODUITES AU QUÉBEC : MANUSCRITES, INFORMATISÉES EN VERSION PAPIER OU IMPÔTNET?

Grâce à la collaboration très appréciée du personnel de Revenu Québec et de Sylvain Lacelle de Thomson Reuters (concepteur du logiciel DT Max), voici les statistiques que nous avons obtenues à l'égard des déclarations fiscales québécoises.

Déclarations transmises à Revenu Québec

Année	Internet Informatisées		Informatisées (faites avec un logiciel, mais imprimées)		Manuscrites	Total
	Particuliers	Préparateurs	Particuliers	Préparateurs		
2002	573 951	1 013 977	623 419	1 345 793	2 077 445	5 634 585
2003	725 551	1 161 639	577 007	1 282 471	1 972 795	5 719 463
2004	841 060	1 277 242	556 130	1 242 924	1 862 555	5 779 911
2005	948 344	1 401 808	536 725	1 196 393	1 748 605	5 831 875
2006	1 040 922	1 517 579	530 311	1 177 512	1 626 320	5 892 644
2007	1 045 640	1 704 397	422 073	1 248 024	1 534 811	5 954 945
2008	1 102 562	1 903 464	341 157	1 240 932	1 421 789	6 009 904
2009	1 194 057	2 051 050	322 212	1 198 534	1 298 586	6 064 439
2010	1 260 924	2 223 147	344 895	1 131 177	1 190 001	6 150 144
2011	1 341 330	2 387 396	328 096	1 084 147	1 089 556	6 230 525
2012	1 487 472	3 167 947	293 795	382 441	958 490	6 290 145
2013	1 577 304	3 351 144	265 752	309 472	850 929	6 354 601
2014	1 619 160	3 476 550	237 605	301 615	797 243	6 432 173

Source : Revenu Québec

Notes du
CQFF

- 1 - Notez que selon les statistiques publiées sur le site Web de Revenu Québec le 4 avril 2016, 85% des déclarations 2015 avaient été transmises par ImpôtNet Québec en date du 1^{er} avril 2016.
- 2 - Dans des statistiques publiées en janvier 2016, l'ARC a annoncé que plus de 23 millions de déclarations avaient été transmises électroniquement pour l'année d'imposition 2014 au fédéral via TED et Impônet, alors qu'un peu plus de 5 millions de déclarations avaient été transmises en format papier.

6. REMBOURSEMENT MOYEN AU FÉDÉRAL EN 2014

Selon des statistiques de l'ARC publiées en janvier 2016, le remboursement d'impôt moyen au fédéral pour l'année 2014 s'est élevé à près de 1 780 \$, soit environ 85 \$ de plus que l'année précédente.

D'autre part, en raison de l'administration de la perception des impôts provinciaux par le fédéral pour les provinces autres que le Québec, il faut être prudent en lisant les chiffres susmentionnés qui sont assurément plus bas pour les résidents du Québec.